Conto corrente con la Posta

GAZZETTA UFFICIALE

PARTE PRIMA

DEL REGNO D'ITALIA

Anno 69° — Roma - Giovedì, 9 agosto 1928 - Anno VI — Numero 185

Abbonamenti.

		Anno	Sem.	Trim.
In Roma, sia presso l'Amministrazione che a domicilio ed in tutto il Regno (Parte I e II)	L.	100	60	40
All'estero (Paesi dell'Unione postale)	»	200	120	70
In Roma, sia presso l'Amministrazione che a domicilio ed in tutto il Regno (sola Parte I).	»	70	40	25
All'estero (Paesi dell'Unione postale)	»	120	80	50

Gli abbonamenti decorrono dal primo del mese in cui ne viene fatta richiesta.

Gli abbonati hanno diritto anche ai supplementi ordinari. I supplementi straordinari sono fuori abbonamento.

Il prezzo di vendita di ogni puntata, anche se arretrata, della «Gazzetta Ufficiale» (Parte I e II complessivamente) è fissato in lire UNA nel Regno, in lire DUE all'Estero.

Il prezzo dei supplementi ordinari e straordinari è fissato in ragione di cent. 5 per ogni pagina.

Gli abbonamenti si fanno presso l'Amministrazione della «Gazzetta Ufficiale» — Ministero delle Finanze (Telefono 33-686) — ovvero presso le librerie concessionarie indicate nel seguente elenco. L'importo degli abbonamenti domandati per corrispondenza deve essere versato negli Uffici postali a favore del conto corrente N. 1/2640 del Provv[illegible]le dello Stato, a norma della circolare 26 giugno 1924.

Per il prezzo degli annunzi da inserire nella «Gazzetta Ufficiale» veggansi le norme riportate nella testata della parte seconda.

DIREZIONE E REDAZIONE PRESSO IL MINISTERO DELLA GIUSTIZIA E DEGLI AFFARI DI CULTO - UFFICIO PUBBLICAZIONE DELLE LEGGI

USO DEI CONTI CORRENTI POSTALI
NEI PAGAMENTI DELLO STATO ED ALLO STATO

In esecuzione del R. decreto-legge 22 dicembre 1927, n. 2609, è stato aperto, con effetto dal 1° marzo 1928, un conto corrente postale a favore della Tesoreria Centrale e di ciascuna Sezione della R. Tesoreria Provinciale, in modo che i correntisti potranno ottenere che le somme ad essi dovute dallo Stato vengano accreditate al loro conto corrente e potranno, con semplice postagiro, effettuare versamenti alla Tesoreria. I non correntisti, invece, potranno versare le somme da loro dovute alla Tesoreria, presso qualsiasi Ufficio postale.

Il citato decreto-legge, con le disposizioni relative al pagamento delle imposte dirette, della tassa scambi e di altri tributi mediante postagiro e con quelle riguardanti il pagamento, in conto corrente postale, degli affitti di immobili urbani, degli stipendi e delle pensioni, è destinato, in breve, ad aumentare il numero dei correntisti e ad accrescere il volume delle operazioni in conto corrente postale.

L'utilità dell'apertura di un conto corrente, per le aziende e per i singoli cittadini, è tanto maggiore quanto più grande è il numero dei correntisti; onde è che, a seguito del previsto incremento dei conti correnti postali, risulteranno anche più apprezzabili i benefici del postagiro, quali: l'eliminazione dei rischi inerenti al materiale invio del denaro o di titoli equivalenti; il risparmio di tempo derivante dall'evitare l'accesso agli sportelli degli Uffici contabili, per le riscossioni e per i pagamenti; la precostituzione di una prova scritta degli avvenuti pagamenti, all'infuori delle quietanze dei creditori.

Il largo impiego del postagiro, inoltre, realizzando la possibilità di compiere una grande quantità di transazioni senza l'uso effettivo della moneta, si traduce in un evidente vantaggio per l'economia del Paese.

L'utile individuale ed il vantaggio della generalità concorreranno, adunque, alla maggiore diffusione del postagiro, assecondando l'impulso ad uno sviluppo sempre più rapido ed ordinato, della nostra economia.

L'apertura del conto corrente postale può essere ottenuta, con tenue spesa, presso qualsiasi Ufficio postale del Regno.

TUTTI I VERSAMENTI DI SOMME AL CASSIERE DEL PROVVEDITORATO GENERALE DELLO STATO per inserzioni, abbonamenti, acquisti di pubblicazioni o per altri motivi, DEBBONO ESSERE FATTI A MEZZO DI POSTAGIRO AL C/C 1-2640.

SOMMARIO

Numero di pubblicazione

LEGGI E DECRETI

PRESENTAZIONE DI DECRETI-LEGGE AL PARLAMENTO

DISPOSIZIONI E COMUNICATI

BANDI DI CONCORSO

IN FOGLIO DI SUPPLEMENTO ORDINARIO

Istituto centrale di statistica: Bollettino quindicinale dei prezzi.

IN FOGLIO DI SUPPLEMENTO STRAORDINARIO

Ministero dell'economia nazionale e Istituto centrale di statistica: Rilevazione quindicinale dei prezzi all'ingrosso (sabato 4 agosto 1928 - Anno VI).

LEGGI E DECRETI

Numero di pubblicazione 2245.

REGIO DECRETO 6 gennaio 1928, n. 1622.

Esecuzione della Convenzione internazionale per la circolazione automobilistica e della Convenzione internazionale per la circolazione stradale stipulate in Parigi, fra l'Italia ed altri Stati, il 24 aprile 1926.

VITTORIO EMANUELE III
PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE
RE D'ITALIA

Visto l'art. 5 dello Statuto fondamentale del Regno;
Udito il Consiglio dei Ministri;
Sulla proposta del Capo del Governo, Primo Ministro Segretario di Stato e Ministro Segretario di Stato per gli affari esteri, di concerto col Ministro per le comunicazioni;
Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1.

Piena ed intera esecuzione è data alle seguenti Convenzioni internazionali, stipulate in Parigi, fra l'Italia ed altri Stati, il 24 aprile 1926:
1° Convenzione internazionale relativa alla circolazione automobilistica, con gli Annessi *A, B, C, D, E, F;*
2° Convenzione internazionale relativa alla circolazione stradale.

Art. 2.

Il presente decreto entrerà in vigore un anno dopo il deposito delle ratifiche da parte dell'Italia delle Convenzioni di cui all'articolo precedente.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 6 gennaio 1928 - Anno VI

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI — CIANO.

Visto, *il Guardasigilli*: ROCCO.
Registrato alla Corte dei conti, addì 21 luglio 1928 - Anno VI
Atti del Governo, registro 274, foglio 170. — SIROVICH.

I.

Convention Internationale relative à la circulation automobile.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Etats ci-après désignés, réunis en Conférence à Paris, du 20 au 24 avril 1926, en vue d'examiner les modifications à apporter à la Convention Internationale relative à la circulation des automobiles du 11 octobre 1909, ont convenu des stipulations suivantes:

Dispositions générales.

Article premier.

La Convention s'applique à la circulation routière automobile en général, quels que soient l'objet et la nature du transport, sous réserve, cependant, des dispositions spéciales nationales relatives aux services publics de transport en commun des personnes et aux services publics de transport de marchandises.

Art. 2.

Sont réputés automobiles, au sens des prescriptions de la présente Convention, tous véhicules pourvus d'un dispositif de propulsion mécanique, circulant sur la voie publique sans être liés à une voie ferrée et servant au transport des personnes ou des marchandises.

Conditions à remplir par les automobiles pour être admis internationalement à circuler sur la voie publique.

Art. 3.

Tout automobile, pour être admis internationalement à circuler sur la voie publique, doit, ou bien avoir été reconnu apte à être mis en circulation après examen devant l'autorité compétente ou devant une association habilitée par celle-ci, ou bien être conforme à un type agréé de la même manière. Il doit, dans tous les cas, remplir les conditions fixées ci-après:

I. L'automobile doit être pourvu des dispositifs suivants:

a) un robuste appareil de direction qui permette d'effectuer facilement et sûrement les virages;

b) soit deux systèmes de freinage indépendants l'un de l'autre, soit un système actionné par deux commandes indépendantes l'une de l'autre et dont l'une des parties peut agir même si l'autre vient à être en défaut, en tous cas l'un et l'autre système suffisamment efficace et à action rapide;

c) lorsque le poids de l'automobile à vide excède 350 kilogrammes, un dispositif tel que l'on puisse, du siège du conducteur, lui imprimer un mouvement de recul au moyen du moteur;

d) lorsque le poids total de l'automobile formé du poids à vide et de la charge maxima déclarée admissible lors de la réception excède 3,500 kilogrammes, un dispositif spécial qui puisse empêcher, en toutes circonstances, la dérive en arrière, ainsi qu'un miroir rétroviseur.

Les organes de manoeuvre doivent être groupés de façon que le conducteur puisse les actionner d'une manière sûre sans cesser de surveiller la route.

Les appareils doivent être d'un fonctionnement sûr et disposés de façon à écarter, dans la mesure du possible, tout danger d'incendie ou d'explosion, à ne constituer aucune autre sorte de danger pour la circulation et à n'effrayer ni sérieusement incommoder par le bruit, la fumée, ni l'odeur. L'automobile doit être muni d'un dispositif d'échappement silencieux.

Les roues des véhicules automobiles et de leurs remorques doivent être munies de bandages en caoutchouc ou de tous autres systèmes équivalents au point de vue de l'élasticité.

L'extrémité des fusées ne doit pas faire saillie sur le reste du contour extérieur du véhicule.

II. L'automobile doit porter:

1° A l'avant et à l'arrière, inscrit sur des plaques ou sur le véhicule lui-même, le signe d'immatriculation qui aura été attribué par l'autorité compétente. Le signe d'immatriculation placé à l'arrière, ainsi que le signe distinctif visé a l'article 5 doivent être éclairés dès qu'ils ont cessé d'être visibles à la lumière du jour.

Dans le cas d'un véhicule suivi d'une remorque, le signe d'immatriculation et le signe distinctif visé à l'article 5 sont répétés à l'arrière de la remorque et la prescription relative à l'éclairage de ces signes s'applique à la remorque.

2° Dans un endroit pratiquement accessible, et en caractères facilement lisibles, les indications suivantes:

Désignation du constructeur du châssis;
Numéro de fabrication du châssis;
Numéro de fabrication du moteur.

III. Tout automobile doit être muni d'un appareil avertisseur sonore d'une puissance suffisante.

IV. Tout automobile circulant isolément doit, pendant la nuit et dès la tombée du jour, être muni à l'avant d'au moins deux feux blancs, placés l'un à droite, l'autre à gauche, et à l'arrière d'un feu rouge.

Toutefois, pour les motocycles à deux roues, non accompagnés d'un side-car, le nombre de feux à l'avant peut être réduit à un.

V. Tout automobile doit également être pourvu d'un ou plusieurs dispositifs permettant d'éclairer efficacement la route à l'avant sur une distance suffisante, à moins que les feux blancs ci-dessus prescrits ne remplissent cette condition.

Si le véhicule est susceptible de marcher à une vitesse supérieure à 30 kilomètres à l'heure, ladite distance ne doit pas être inférieure à 100 mètres.

VI. Les appareils d'éclairage susceptibles de produire un éblouissement doivent être établis de manière à permettre la suppression de l'éblouissement à la rencontre des autres usagers de la route ou dans toute circonstance où cette suppression serait utile. La suppression de l'éblouissement doit toutefois laisser subsister une puissance lumineuse suffisante pour éclairer efficacement la chaussée jusqu'à une distance d'au moins 25 mètres.

VII. Les automobiles suivis d'une remorque sont assujettis aux mêmes règles que les automobiles isolés en ce qui touche l'éclairage vers l'avant; le feu rouge d'arrière est reporté à l'arrière de la remorque.

VIII. En ce qui touche les limitations relatives au poids et au gabarit, les automobiles et remorques doivent satisfaire aux règlements généraux des pays où ils circulent.

Délivrance et reconnaissance des certificats internationaux pour automobiles.

Art. 4.

En vue de certifier, pour chaque automobile admis internationalement à circuler sur la voie publique, que les conditions prévues dans l'article 3 sont remplies ou sont susceptibles d'être observées, des certificats internationaux sont délivrés d'après le modèle et les indications figurant aux annexes A et B de la présente Convention.

Ces certificats sont valables pendant un an à partir de la date de leur délivrance. Les indications manuscrites qu'ils contiennent doivent toujours être écrites en caractères latins ou en cursive dite anglaise.

Les certificats internationaux délivrés par les autorités d'un des Etats contractants ou par une association habilitée par celles-ci, avec le contreseing de l'autorité, donnent libre

accès à la circulation dans tous les autres Etats contractants et y sont reconnus comme valables sans nouvel examen. Toutefois le droit de faire usage du certificat international peut être refusé, s'il est évident que les conditions prévues à l'article 3 ne sont plus remplies.

Signe distinctif.

Art. 5.

Tout automobile, pour être admis internationalement à circuler sur la voie publique, doit porter en évidence à l'arrière, inscrit sur une plaque ou sur le véhicule lui-même, un signe distinctif composé de une à trois lettres.

Pour l'application de la présente Convention, le signe distinctif correspond soit à un Etat, soit à un territoire constituant, au point de vue de l'immatriculation des automobiles, une unité distincte.

Les dimensions et la couleur de ce signe, les lettres ainsi que leurs dimensions et leur couleur, sont fixées dans le tableau figurant à l'annexe C de la présente Convention.

Conditions à remplir par les conducteurs d'automobiles pour être admis internationalement à conduire un automobile sur la voie publique.

Art. 6.

Le conducteur d'un automobile doit avoir les qualités qui donnent une garantie suffisante pour la sécurité publique.

En ce qui concerne la circulation internationale, nul ne peut conduire un automobile sans avoir reçu, à cet effet, une autorisation délivrée par une autorité compétente ou par une association habilitée par celle-ci après qu'il aura fait preuve de son aptitude.

L'autorisation ne peut être accordée à des personnes âgées de moins de 18 ans.

Délivrance et reconnaissance des permis internationaux de conduire.

Art. 7.

En vue de certifier, pour la circulation internationale, que les conditions prévues à l'article précédent sont remplies, des permis internationaux de conduire sont délivrés d'après le modèle et les indications figurant aux annexes D et E de la présente Convention.

Ces permis sont valables pendant un an à partir de la date de leur délivrance et pour les catégories d'automobiles pour lesquelles ils ont été délivrés.

En vue de la circulation internationale, les catégories suivantes ont été établies:

A) Automobiles dont le poids total, formé du poids à vide et de la charge maxima déclarée admissible lors de la réception, n'excède pas 3,500 kilogrammes;

B) Automobiles dont le poids total, constitué comme ci-dessus, excède 3,500 kilogrammes;

C) Motocycles avec ou sans side-car.

Les indications manuscrites que contiennent les permis internationaux sont toujours écrites en caractères latins ou en cursive dite anglaise.

Les permis internationaux de conduire délivrés par les autorités d'un Etat contractant ou par une association habilitée par celles-ci, avec le contreseing de l'autorité, permettent dans tous les autres Etats contractants la conduite des automobiles rentrant dans les catégories pour lesquelles ils ont été délivrés et sont reconnus comme valables sans nouvel examen dans tous les Etats contractants. Toutefois, le droit de faire usage du permis international de conduire peut être refusé, s'il est évident que les conditions prescrites per l'article précédent ne sont pas remplies.

Observation des lois et réglementations nationales.

Art. 8.

Le conducteur d'un automobile circulant dans un pays est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur dans ce pays pour ce qui touche à la circulation.

Un extrait de ces lois et règlements pourra être remis à l'automobiliste à l'entrée dans un pays, par le bureau où sont accomplies les formalités douanières.

Signalisation des dangers.

Art. 9.

Chacun des Etats contractants s'engage à veiller, dans la mesure de son autorité, à ce que, le long des routes, il ne soit posé, pour signaler les passages dangereux, que les signaux figurant à l'annexe F de la présente Convention.

Ces signaux sont inscrits sur des plaques en forme de triangle, chaque Etat s'engageant, autant que possible, à réserver exclusivement la forme triangulaire à ladite signalisation et à interdire l'emploi de cette forme dans tous les cas où il pourrait en résulter une confusion avec la signalisation dont il s'agit. Le triangle est, en principe, équilatéral et a, au minimum, 0 m. 70 de côté.

Lorsque les conditions atmosphériques s'opposent à l'emploi des plaques pleines, la plaque triangulaire peut être évidée.

Danse ce cas, elle pourra ne pas porter le signal indicatif de la nature d'obstacle et ses dimensions peuvent être réduites au minimum de 0 m. 40 de côté.

Les signaux sont posés perpendiculairement à la route et à une distance de l'obstacle qui ne doit pas être inférieure à 150 mètres ni supérieure à 250 mètres, à moins que la disposition des lieux ne s'y oppose.

Lorsque la distance du signal à l'obstacle est notablement inférieure à 150 mètres, des dispositions spéciales doivent être prises.

Chacun des Etats contractants s'opposera, dans la mesure de ses pouvoirs, à ce que soient placés, aux abords des voies publiques, des signaux ou panneaux quelconques qui pourraient prêter à confusion avec les plaques indicatrices réglementaires ou rendre leur lecture plus difficile.

La mise en service du système de plaques triangulaires sera effectuée dans chaque Etat au fur et à mesure de la mise en place des signaux nouveaux ou du renouvellement de ceux actuellement existants.

Communication de reinsegnements.

Art. 10.

Les Etats contractants s'engagent à se communiquer les renseignements propres à établir l'identification des personnes titulaires de certificats internationaux ou de permis de conduire internationaux, lorsque leur automobile a été l'occasion d'un accident grave ou qu'elles ont été reconnues passibles d'une contravention aux règlements concernant la circulation.

Ils s'engagent, d'autre part, à faire connaître aux Etats qui ont délivré les certificats ou permis internationaux, les nom, prénoms et adresse des personnes auxquelles ils ont retiré le droit de faire usage desdits certificats ou permis.

Dispositions finales.

Art. 11.

La présente Convention sera ratifiée.

A) Chaque Gouvernement, dès qu'il sera prêt au dépôt des ratifications, en informera le Gouvernement français. Dès que vingt Etats actuellement liés par la Convention du 11 octobre 1909 se seront déclarés prêts à effectuer ce dépôt, il sera procédé à ce dépôt au cours du mois qui suivra la réception de la dernière déclaration par le Gouvernement français et au jour fixé par ledit Gouvernement.

Les Etats non parties à la Convention du 11 octobre 1909 qui, avant la date ainsi fixée pour le dépôt des ratifications, se seront déclarés prêts à déposer l'instrument de ratification de la présente Convention, participeront au dépôt ci-dessus visé.

B) Les ratifications seront déposées dans les archives du Gouvernement français.

C) Le dépôt des ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Etats qui y prennent part et par le Ministre des Affaires étrangères de la République française.

D) Les Gouvernements qui n'auront pas été en mesure de déposer l'instrument de leur ratification dans les conditions prescrites par le paragraphe *A*) du présent article, pourront le faire au moyen d'une notification écrite adressée au Gouvernement de la République française et accompagnée de l'instrument de ratification.

E) Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification qui les accompagnent, sera immédiatement, par les soins du Gouvernement français et par la voie diplomatique, remise aux Gouvernements qui ont signé la présente Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement français leur fera connaître, en même temps, la date à laquelle il aura reçu la notification.

Art. 12.

A) La présente Convention ne s'applique de plein droit qu'aux pays métropolitains des Etats contractants.

B) Si un Etat contractant en désire la mise en vigueur dans ses colonies, possessions, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous mandat, son intention sera mentionnée dans l'instrument même de ratification ou sera l'objet d'une notification spéciale adressée par écrit au Gouvernement français, laquelle sera déposée dans les archives de ce Gouvernement. Si l'Etat déclarant choisit ce dernier procédé, ledit Gouvernement transmettra immédiatement à tous les autres Etats contractans copie certifiée conforme de la notification, en indiquant la date à laquelle il l'a reçue.

Art. 13.

A) Tout Etat non signataire de la présente Convention pourra y adhérer au moment du dépôt des ratifications visé à l'article 11, alinéa *A*, ou postérieurement à cette date.

B) L'adhésion sera donnée en transmettant au Gouvernement français par la voie diplomatique l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

C) Ce Gouvernement transmettra immédiatement à tous les Etats contractants copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Art. 14.

La présente Convention produira effet, pour les Etats contractants qui auront participé au premier dépôt des ratifications, un an après la date dudit dépôt et, pour les Etats qui la ratifieront ultérieurement ou qui y adhéreront, ainsi qu'à l'égard des colonies, possessions, protectorats, territoires d'outre-mer et territoires sous mandat, non mentionnés dans les instruments de ratification, un an après la date à laquelle les notifications prévues dans l'article 11, alinéa *D*, l'article 12, alinéa *B*, et l'article 13, alinéa *B*, auront été reçues par le Gouvernement français.

Art. 15.

Chaque Etat contractant, partie à la Convention du 11 octobre 1909, s'engage à dénoncer ladite Convention au moment du dépôt de l'instrument de sa ratification ou de la notification de son adhésion à la présente Convention.

La même procédure sera suivie en ce qui concerne les déclarations visées à l'article 12, alinéa *B*.

Art. 16.

S'il arrive qu'un des Etats contractants dénonce la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement français qui communiquera immédiatement la copie certifiée conforme de la notification à tous les autres Etats en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement français.

Les mêmes dispositions s'appliquent en ce qui concerne la dénonciation de la présente Convention pour les colonies, possessions, protectorats, territoires d'outre-mer et territoires sous mandat.

Art. 17.

Les Etats représentés à la Conférence réunie à Paris du 20 au 24 avril 1926, sont admis à signer la présente Convention jusqu'au 30 juin 1926.

Fait à Paris, le 24 avril 1926, en un seul exemplaire dont une copie conforme sera délivrée à chacun des Gouvernements signataires.

Pour l'Allemagne:

DR. ECKARDT.
F. PFLUG.
DR. WEGERT.

Pour l'Autriche:

ING. J. ALTMANN.
DR. R. FRITZ.

Pour la Belgique:

DE GAIFFIER D'HESTROY.

Pour le Brésil:

F. GUIMARAES.

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord:

H. H. PIGGOTT.

Pour la Bulgarie:

M. MILTCHEW.

Pour Cuba:

PEDRO SANCHEZ ABREU.
R. HERNANDEZ PORTELA.

Pour le Danemark:

L. MADSEN.
F. H. V. BENTSEN.
O. BILFELDT.

Pour Dantzig:

ALEXANDRE SZEMBEK.

Pour l'Egypte:

M. K. EL-KHOLI.
HASSAN.

Pour l'Espagne:

FRANCISCO J. CERVANTES
C. RESINES.

Pour l'Esthonie:

C. R. PUSTA.

Pour la Finlande:

M. NORDBERG.

Pour la France:

HARISMENDY.
WALCKENAER.
LORIEUX.
EDMOND CHAIX.
P. LE GAVRIAN.
M. MIGETTE.
HENRI DEFERT.
A. BEAU.
J. NOULENS.

Pour le Guatémala:

F. A. FIGUEROA.

Pour la Grèce:

SARIYANNIS.

Pour la Hongrie:

DR. COLOMAN DE TOMCSANYI.
EUGÈNE DE MARKHOT.

Pour l'Etat libre d'Irlande:

WAUGHAN B. DEMPSEY.

Pour l'Italie:

G. SUMMONTE.
ING. ENRICO MELLINI.
BENEDETTI MAURO.
AVV. E. FALDELLA.

Pour la Lettonie:

J. FELDMANS.

Pour la Lithuanie:

P. KLIMAS.

Pour le Luxembourg:

LEGALLAIS.

Pour le Maroc:

NACIVET.

Pour le Mexique:

A. PANI.

Pour Monaco:

BUTAVAND.

Pour la Norvège:

S. BENTZON.

Pour les Pays-Bas:

J. F. SCHÖNFELD.
B. W. VAN WELDEREN RENGERS.
G. A. POS.

Pour le Pérou:

EMILIO ORTIZ DE ZEVALLOS.

Pour la Perse (ad referendum):

DR. HOSSEIN KHAN GHADIMY.
AHMED KHAN ADEL.

Pour la Pologne:

ALEXANDRE SZEMBEK.
RICHARD MINCHEJMER.

Pour le Portugal:

MANOEL ROLDAN Y PEGO.

Pour la Roumanie:

B. CANTACUZÈNE.
GHIKA.

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes:

M. SPALAÏKOVITCH.

Pour le Siam:

PHYA SARASASTRA.

Pour la Suisse:

DELAQUIS.

Pour la Tchécoslovaquie:

STEFAN OSUSKY.

Pour la Tunisie:

MOURGNOT.
BERTHON.

Pour la Turquie:

NAFIZ ZIA.

Pour l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques:

J. DATVIAN.
ZIN SEDOY-LITWIN.
N. BRILING.

Pour l'Uruguay:

F. CAPURRO.

Les délégués de la Commission de Gouvernement du Territoire du bassin de la Sarre participant à la Conférence ont déclaré être en mesure de signer la présente Convention au nom de ladite Commission.

PIERROTET.
CENTNER.

ANNEXE A.

Le certificat international pour automobile, tel qu'il est délivré dans tel ou tel des Etats contractants, sera libellé dans la langue prescrite par la législation dudit Etat.

La traduction définitive des rubriques du carnet dans les différentes langues sera communiquée au Gouvernement de la République Française par les autres Gouvernements, chacun en ce qui le concerne.

[NOM DU PAYS]

Annexe B

CIRCULATION AUTOMOBILE INTERNATIONALE

CERTIFICAT INTERNATIONAL POUR AUTOMOBILES

Convention internationale du 24 avril 1926

Délivrance du certificat:

Lieu: . . . .

Date: . . . .

Cachet de l'autorité

(1)

(1) Signature de l'autorité
ou
Signature de l'association habilitée par l'autorité et visa de celle-ci.

— 2 —

Le présent certificat est valable, sur les territoires de tous les Etats contractants mentionnés ci-dessous, pendant un an à dater du jour de sa délivrance:

LISTE DES ETATS CONTRACTANTS.

— 3 —

Propriétaire ou détenteur.
- Nom: (1)
- Prénoms: (2)
- Domicile: (3)

Genre du véhicule: (4)

Désignation du constructeur du châssis: (5)

Indication du type du châssis: (6)

Nº d'ordre dans la série du type ou nº de fabrication du châssis: (7)

Moteur.
- Nombre de cylindres: (8)
- Numéro du moteur: (9)
- Course: (10)
- Alésage: (11)
- Puissance en C. V.: (12)

Carrosserie.
- Forme: (13)
- Couleur: (14)
- Nombre total de places: (15)

Poids du véhicule à vide (en kilos): (16)

Poids du véhicule en pleine charge (en kilos), s'il excède 3,500 kilos: (17)

Marque d'identification devant figurer sur les plaques: (18)

— 4 —

. . . . (1)
. . . . (2)
. . . . (3)
. . . . (4)
. . . . (5)
. . . . (6)
. . . . (7)
. . . . (8)
. . . . (9)
. . . . (10)
. . . . (11)
. . . . (12)
. . . . (13)
. . . . (14)
. . . . (15)
. . . . (16)
. . . . (17)
. . . . (18)

NOTA. — (Aux pages 4 et suivantes, reproduire le texte de la page 3, traduit en autant de langues qu'il sera nécessaire pour que le certificat international puisse être utilisé sur les territoires de tous les Etats contractants mentionnés à la page 2).

ANNEXE C.

Le signe distinctif prévu à l'article 5 est constitué par une plaque ovale de 30 centimètres de largeur sur 18 centimètres de hauteur, portant de une à trois lettres peintes en noir sur fond blanc. Les lettres sont formées de caractères latins majuscules. Elles ont, au minimum, 10 centimètres de hauteur; leurs traits ont 15 millimètres d'epaisseur.

En ce qui touche les motocycles, le signe distinctif prévu à l'article 5 mesurera seulement 18 centimètres dans le sens horizontal et 12 centimètres dans le sens vertical. Les lettres mesureront 8 centimètres de hauteur; la largeur de leurs traits étant de 10 millimètres.

Les lettres distinctives pour les différents Etats et Territoires sont les suivantes:

Allemagne . . . . D
Etats-Unis d'Amérique . . . . U S
Autriche . . . . A
Belgique . . . . B
Brésil . . . . B R
Grande-Bretagne et Irlande du Nord . . G B
— Ile d'Aurigny . . . G B A
— Gibraltar . . . . . G B Z
— Guernesey . . . . . G B G
— Jersey . . . . . . G B J
— Malte . . . . . . G B Y
Indes Britanniques . . . . B I
Bulgarie . . . . B G
Chili . . . . R C H
Chine . . . . R C
Colombie . . . . C O
Cuba C
Danemark . . . . D K
Dantzig . . . . D A
Egypte . . . . E T
Equateur . . . . E Q
Espagne . . . . E
Esthonie . . . . E W
Finlande . . . . S F
France, Algérie, Tunisie et Maroc . . . . F
— Indes françaises . . . . F
Guatémala . . . . G
Grèce . . . . G R
Haïti . . . . R H
Hongrie . . . . H
Etat Libre d'Irlande . . . . S E
Italie I
Lettonie . . . . L R
Liechtenstein . . . . F L
Lithuanie . . . . L T
Luxembourg L
Mexique . . . . M E X
Monaco . . . . M C
Norvège . . . . N
Panama . . . . P A
Paraguay . . . . P Y
Pays-Bas . . . . N L
— Indes néerlandaises . . . . . . I N
Pérou . . . . P E
Perse . . . . P R
Pologne . . . . P L
Portugal . . . . P
Roumanie . . . . R
Territoire de la Sarre . . . . S A
Royaume des Serbes, Croates et Slovènes . S H S
Siam . . . . S M
Suède . . . . S
Suisse . . . . C H
Syrie et Liban . . . . L S A
Tchéco-Slovaquie . . . . C S
Turquie . . . . T R
Union des Républiques Soviétistes et Socialistes . . . . S U
Uruguay . . . . U

ANNEXE D.

Le permis international de conduire (Annexe E) tel qu'il est délivré dans tel ou tel des Etats contractans sera libellé dans la langue prescrite par la législation dudit Etat.

La traduction définitive des rubriques du carnet dans les différents langues sera communiquée au Gouvernement de la République Française par les autres Gouvernements, chacun en ce qui le concerne.

[NOM DU PAYS]

Annexe E

CIRCULATION AUTOMOBILE INTERNATIONALE

PERMIS INTERNATIONAL DE CONDUIRE

Convention internationale du 24 avril 1926

Délivrance du permis:

Lieu: . . . .

Date: . . . .

Cachet de l'autorité (1)

(1) Signature de l'autorité.
ou
Signature de l'association habilitée par l'autorité et visa de celle-ci.

— 2 —

Le présent permis est valable, sur les territoires de tous les Etats contractants mentionnés ci-dessous, pendant *un an à dater du jour de la délivrance*, pour la conduite des *véhicules appartenant à la catégorie ou aux catégories visées à la page 12.*

LISTE DES ETATS CONTRACTANTS.

Il est entendu que le présent permis ne diminue en aucune sorte l'obligation où se trouve son porteur de se conformer entièrement aux lois et règlements relatifs à l'établissement ou à l'exercice d'une profession en vigueur dans chaque pays où il circule.

— 3 —

INDICATIONS RELATIVES AU CONDUCTEUR.

Nom: . . . . (1)

Prénoms: . . . . (2)

Lieu de naissance: . . . . (3)

Date de naissance: . . . . (4)

Domicile: . . . . (5)

— 4 —

[NOM DU PAYS]

EXCLUSION

M. (nom et prénoms) . . . .
autorisé ci-dessus par l'autorité de (pays) . . . .
est déchu du droit de conduire sur le territoire de (pays) . . . .
en raison de . . . .
. . . .

Cachet de l'autorité

Lieu: . . . .
Date: . . . .
Signature:

[NOM DU PAYS]

EXCLUSION

M. (nom et prénoms) . . . .
autorisé ci-dessus par l'autorité de (pays) . . . .
est déchu du droit de conduire sur le territoire de (pays) . . . .
en raison de . . . .
. . . .

Cachet de l'autorité

Lieu: . . . .
Date: . . . .
Signature:

— 5 —

INDICATIONS RELATIVES AU CONDUCTEUR

Pour la photographie,
voir ci-dessus (page 3).

Nom: . . . . (1)

Prénoms: . . . . (2)

Lieu de naissance: . . . . (3)

Date de naissance: . . . . (4)

Domicile: . . . . (5)

NOTA (pages 5 et 6). — **Feuillet à reproduire, traduit en autant de langues qu'il sera nécessaire pour que le permis international puisse être utilisé sur les territoires de tous les États contractants mentionnés page 2.**

— 6 —

[NOM DU PAYS]

EXCLUSION

M. (nom et prénoms) . . . .
autorisé ci-dessus par l'autorité de (pays) . . . . . .
est déchu du droit de conduire sur le territoire de (pays) . . . .
en raison de . . . .
. . . .

Cachet de l'autorité

Lieu: . . . .
Date: . . . .

Signature:

[NOM DU PAYS]

EXCLUSION

M. (nom et prénoms) . . . .
autorisé ci-dessus par l'autorité de (pays). . . . .
est déchu du droit de conduire sur le territoire de (pays) . . . .
en raison de . . . .
. . . .

Cachet de l'autorité

Lieu: . . . .
Date: . . . .

Signature:

— 7 —

— 8 —

— 9 —

— 10 —

— 11 —

(1) *A.* — Automobiles dont le poids en charge (art. 7) **n'excède pas 3,500 kilogs.**
(En toutes langues).

(2) *B.* — Automobiles dont le poids en charge (art. 7) **excède 3,500 kilogs.**
(En toutes langues).

(3) *C.* — Motocyclettes, avec ou sans side-car.
(En toutes langues).

— 12 —

A (1)	B (2)	C (3)
Cachet de l'autorité	Cachet de l'autorité	Cachet de l'autorité

(1) . . . .

(2) . . . .

(3) . . . .

(4) . . . .

(5) . . . .

ANNEXE F.

Cassis.

Virage.

Croisement.

Passage à niveau gardé.

Passage à niveau non gardé.

Signal indiqué aux troisième et quatrième alinéas de l'article 9.

II.

Convention Internationale relative à la circulation routière.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Etats ci-après désignés, réunis en Conférence à Paris du 20 au 24 avril 1926, en vue de faciliter, dans la mesure du possible, la circulation routière internationale, ont arrêté la Convention suivante:

Article premier.

Chacun des Etats contractants s'engage, dans la mesure de son autorité, à rendre ou reconnaître applicables, sur les voies ouvertes à la circulation publique sur son territoire, les dispositions ci-après:

Conduite des véhicules,
bêtes de charge, de trait ou de selle.

Art. 2.

Tout véhicule marchant isolément doit avoir un conducteur. Les convois et trains sur route ont le nombre de conducteurs prévu par les règlements nationaux.

Les bêtes de trait, de charge ou de selle, en circulation sur les voies ouvertes à la circulation publique, doivent avoir un conducteur.

Art. 3.

Les conducteurs doivent être constamment en état et en position de diriger leur véhicule ou de guider leurs attelages, bêtes de trait, de selle ou de charge. Ils sont tenus d'avertir de leur approche les autres conducteurs et les piétons qui se trouvent sur leur passage et de prendre, s'il y a lieu, toutes précautions utiles.

Sans préjudice des mesures de précaution qu'ils doivent prendre avant de s'engager sur la partie de la voie publique affectée aux véhicules et aux animaux, les piétons doivent se ranger pour laisser passer les véhicules, y compris les cycles, ainsi que les bêtes de trait, de charge ou de selle.

Sens de la circulation.

Art. 4.

Dans un même pays, le sens réglementaire de la circulation doit être uniforme sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique.

Les règlements concernant la circulation en sens unique sont réservés.

Croisement et dépassement.

Art. 5.

Les conducteurs de véhicules ou d'animaux doivent, pour croiser ou se laisser dépasser, prendre le côté affecté au sens réglementaire de la circulation. Ils doivent prendre l'autre côté pour dépasser.

Les sens de dépassement et de croisement sont toutefois réservés à l'egard des tramways ainsi que sur certaines routes de montagne.

Les conducteurs doivent, à l'approche de tout véhicule, ou animal accompagné, se ranger du côté affecté au sens réglementaire de la circulation.

Lorsqu'ils sont croisés ou dépassés, ils doivent laisser libre le plus large espace possible. Lorsqu'ils veulent effectuer un dépassement, il doivent, avant de s'écarter du côté affecté au sens réglementaire de la circulation, s'assurer qu'ils peuvent le faire sans heurter un obstacle ni risquer une collision avec un véhicule, un piéton ou un animal venant en sens inverse. Il est interdit d'effectuer un dépassement quand la visibilité en avant n'est pas suffisante. Après un dépassement, un conducteur doit ramener son véhicule vers la partie de la voie publique affectée au sens réglementaire de la circulation, mais seulement après s'être assuré qu'il peut le faire sans inconvénient pour le véhicule, le piéton ou l'animal dépassé.

Bifurcation et croisée de chemins.

Art. 6.

En principe, et sauf prescriptions différentes édictées par l'autorité compétente, le conducteur est tenu, aux bifurcations et croisées de chemins, de céder le passage au conducteur qui vient de la droite, si le sens réglementaire de la circulation est à droite, ou de la gauche, si le sens réglementaire de la circulation est à gauche.

Signaux lumineux.

Art. 7.

Pendant la nuit et dès la tombée du jour, aucun véhicule marchant isolément ne peut circuler sans être signalé vers l'avant par au moins un feu blanc.

L'un des feux blancs ou le feu blanc, s'il est unique, doit se trouver du côté où s'effectuent les croisements.

Les convois et trains sur route sont signalés conformément aux règlements nationaux.

Art. 8.

Pendant la nuit et dès la tombée du jour, tout cycle doit être porteur soit d'un feu visible de l'avant et de l'arrière, soit d'un feu visible de l'avant seulement et d'un appareil à surface réfléchissante rouge à l'arrière.

Art. 9.

a) La présente Convention sera ratifiée et le dépôt des ratifications aura lieu le 1er octobre 1926.

b) Les ratifications seront déposées dans les archives de la République Française.

c) Le dépôt des ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les Représentants des Etats qui y prennent part, et par le Ministre des Affaires étrangères de la République Française.

d) Les Gouvernements qui n'auront pas été en mesure de déposer l'instrument de leurs ratifications le 1er octobre 1926, pourront le faire au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement de la République Française et accompagnée de l'instrument de ratification.

e) Copie certifiée conforme du procés-verbal relatif au premier dépôt de ratifications mentionnées à l'alinéa *c*), ainsi que des instruments de ratification qui les accompagnent, sera immédiatement, par les soins du Gouvernement français et par la voie diplomatique, remise aux Gouvernements qui ont signé la présente Convention. Dans les cas visés par l'alinéa *d*), ledit Gouvernement leur fera connaître, en même temps, la date à laquelle il aura reçu la notification.

Art. 10.

a) La présente Convention ne s'applique de plein droit qu'aux pays métropolitains des Etats contractants.

b) Si un Etat contractant en désire la mise en vigueur dans ses colonies, possessions, protectorats, territoires d'outre-mer et territoires sous mandat, il déclarera son intention expressément dans l'instrument même de ratification ou par une notification spéciale adressée par écrit au Gouvernement Français, laquelle sera déposée dans les archives de ce Gouvernement. Si l'Etat déclarant choisit ce dernier procédé, ledit Gouvernement transmettra immédiatement à tous les autres Etats contractants copie certifiée conforme de la notification en indiquant la date à laquelle il l'a reçue.

Art. 11.

a) Les Etats non signataires de la présente Convention pourront y adhérer.

b) L'adhésion sera donnée en trasmettant au Gouvernement Français, par la voie diplomatique, l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

c) Ce Gouvernement transmettra immédiatement à tous les autres Etats contractants copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Art. 12.

La présente Convention produira effet, pour les Etats qui auront participé au premier dépôt de ratifications, un an après la date dudit dépôt et, pour les Etats qui la ratifieront ultérieurement ou qui y adhéreront, ainsi qu'à l'égard des colonies, possessions, protectorats, territoires d'outre-mer et territoires sous mandat, non mentionnés dans les instruments de ratification, un an après la date à laquelle les notifications prévues dans l'article 9, alinéa *d*), l'article 10, alinéa *b*), et l'article 11, alinéa *b*), auront été reçues par le Gouvernement Français.

Art. 13.

S'il arrive qu'un des Etats contractants dénonce la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement Français, qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à tous les autres Etats en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement Français.

Les mêmes dispositions s'appliquent en ce qui concerne la dénonciation de la présente Convention pour les colonies, possessions, protectorats, territoires d'outre-mer et territoires sous mandat.

Art. 14.

Les Etats représentés à la Conférence réunie à Paris, du 20 au 24 avril 1926, sont admis à signer la présente Convention jusqu'au 30 juin 1926.

Fait à Paris, le 24 avril 1926, en un seul exemplaire dont une copie certifiée conforme sera délivrée à chacun des Gouvernements signataires.

Pour l'Autriche (ad referendum):

DR. A. RIEHL.

Pour la Bulgarie:

M. MILTCHEW.

Pour Cuba:

PEDRO SANCHEZ ABREU.
R. HERNANDEZ PORTELA.

Pour Dantzig:

ALEXANDRE SZEMBEK.

Pour l'Egypte:

M. K. EL-KHOLI.
HASSAN.

Pour l'Espagne:

FRANCISCO J. CERVANTES.
C. RESINES.

Pour la France:

HARISMENDY.
WALCKENAER.
LORIEUX.
EDMOND CHAIX.
LE GAVRIAN.
MIGETTE.
HENRI DEFERT.
A. BEAU.
J. NOULENS.

Pour le Guatémala:

F. A. FIGUEROA.

Pour la Hongrie:

DR. COLOMAN DE TOMCSANYI.
EUGÈNE DE MARKHOT.

Pour l'Italie:

G. SUMMONTE.
ING. ENRIÇO MELLINI.
BENEDETTI MAURO.
AVV. E. FALDELLA.

Pour le Luxembourg:

LEGALLAIS.

Pour le Maroc:

NACIVET.

Pour le Mexique:

A. PANI.

Pour Monaco:

BUTAVAND.

Pour le Pérou:

EMILIO ORTIZ DE ZEVALLOS.

Pour le Portugal:

MANOEL ROLDAN Y PEGO.

Pour la Pologne:

ALEXANDRE SZEMBEK.
RICHARD MINCHEJMER.

Pour la Roumanie:

B. CANTACUZENE.
GHIKA.

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes:

M. SPALAÏKOVITCH.

Pour la Suisse (ad referendum):

DELAQUIS.

Pour la Tunisie:

MOURGNOT.
BERTHON.

Pour l'Uruguay:

F. CAPURRO.

Les délégués de la Commission de Gouvernement du Territoire du bassin de la Sarre participant à la Conférence ont déclaré être en mesure de signer la présente Convention au nom de ladite Commission.

PIERROTET.
CENTNER.

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:

p. *Il Ministro per gli affari esteri*:

GRANDI.

Numero di pubblicazione **2246**.

REGIO DECRETO 28 giugno 1928, n. **1793**.

Aggregazione al comune di Tuglie di zone di territorio dei comuni di Alezio, Sannicola, Neviano e Parabita, ed aggregazione al comune di Sannicola della parte della frazione San Simone compresa nel comune di Alezio.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

In virtù dei poteri conferiti al Governo col R. decreto-legge 17 marzo 1927, n. 383;
Sulla proposta del Capo del Governo, Primo Ministro Segretario di Stato, Ministro Segretario di Stato per gli affari dell'interno;
Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1.

Le zone di territorio dei comuni di Alezio, Sannicola, Neviano e Parabita, indicate nella pianta planimetrica vistata in data 24 aprile 1928 dall'ingegnere capo dell'ufficio del Genio civile di Lecce, sono aggregate al comune di Tuglie.

La parte della frazione San Simone, ora appartenente al comune di Alezio e delimitata nella pianta anzidetta, è aggregata a quello di Sannicola.

La pianta planimetrica sopra richiamata, vidimata, d'ordine Nostro, dal Ministro proponente, farà parte integrante del presente decreto.

Art. 2.

Al prefetto di Lecce è demandato di provvedere, sentita la Giunta provinciale amministrativa, al regolamento dei rapporti patrimoniali fra i Comuni le cui circoscrizioni vengono modificate col presente decreto.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a San Rossore, addì 28 giugno 1928 - Anno VI

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI.

Visto, *il Guardasigilli*: ROCCO.
Registrato alla Corte dei conti, addì 7 *agosto* 1928 - *Anno VI*
Atti del Governo, registro 275, *foglio* 16. — SIROVICH.

Numero di pubblicazione **2247**.

REGIO DECRETO 28 giugno 1928, n. **1794**.

Aggregazione del comune di Novale a quello di Valdagno.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

In virtù dei poteri conferiti al Governo col R. decreto-legge 17 marzo 1927, n. 383;
Sulla proposta del Capo del Governo, Primo Ministro Segretario di Stato, Ministro Segretario di Stato per gli affari dell'interno;
Abbiamo decretato e decretiamo:

Il comune di Novale è aggregato a quello di Valdagno.

Le condizioni di tale aggregazione, ai sensi ed agli effetti dell'art. 118 della legge comunale e provinciale, testo unico 4 febbraio 1915, n. 148, saranno determinate dal prefetto di Vicenza, sentita la Giunta provinciale amministrativa.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a San Rossore, addì 28 giugno 1928 - Anno VI

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI.

Visto, *il Guardasigilli*: ROCCO.
Registrato alla Corte dei conti, addì 7 agosto 1928 - Anno VI
Atti del Governo, registro 275, foglio 17. — SIROVICH.

Numero di pubblicazione 2248.

REGIO DECRETO 5 luglio 1928, n. 1795.

Aggregazione dei comuni di Ceconico, Dole, Idria di Sotto, Ledine e Voschia al comune di Idria.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

In virtù dei poteri conferiti al Governo col R. decreto-legge 17 marzo 1927, n. 383;

Sulla proposta del Capo del Governo, Primo Ministro Segretario di Stato, Ministro Segretario di Stato per gli affari dell'interno;

Abbiamo decretato e decretiamo:

I comuni di Ceconico, Dole, Idria di Sotto, Ledine e Voschia sono aggregati al comune di Idria.

Le condizioni di tale aggregazione, ai sensi ed agli effetti dell'art. 118 della legge comunale e provinciale, testo unico 4 febbraio 1915, n. 148, saranno determinate dal prefetto di Gorizia, sentita la Giunta provinciale amministrativa.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a San Rossore, addì 5 luglio 1928 - Anno VI

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI.

Visto, *il Guardasigilli*: ROCCO.
Registrato alla Corte dei conti, addì 7 agosto 1928 - Anno VI
Atti del Governo, registro 275, foglio 18. — SIROVICH.

Numero di pubblicazione 2249.

REGIO DECRETO 5 luglio 1928, n. 1796.

Riunione dei comuni di Boriano, Comeno, Dol Grande, Gabrovizza, Goriano, Pliscovizza della Madonna e Scherbina in un unico Comune con denominazione e capoluogo « Comeno ».

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

In virtù dei poteri conferiti al Governo col R. decreto-legge 17 marzo 1927, n. 383;

Sulla proposta del Capo del Governo, Primo Ministro Segretario di Stato, Ministro Segretario di Stato per gli affari dell'interno;

Abbiamo decretato e decretiamo:

I comuni di Boriano, Comeno, Dol Grande, Gabrovizza, Goriano, Pliscovizza della Madonna e Scherbina sono riuniti in unico Comune con denominazione e capoluogo « Comeno ».

Le condizioni di tale unione, ai sensi ed agli effetti dell'art. 118 della legge comunale e provinciale, testo unico 4 febbraio 1915, n. 148, saranno determinate dal prefetto di Gorizia, sentita la Giunta provinciale amministrativa.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a San Rossore, addì 5 luglio 1928 - Anno VI

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI.

Visto, *il Guardasigilli*: ROCCO.
Registrato alla Corte dei conti, addì 7 agosto 1928 - Anno VI
Atti del Governo, registro 275, foglio 19. — SIROVICH.

Numero di pubblicazione 2250.

REGIO DECRETO-LEGGE 14 giugno 1928, n. 1801.

Disposizioni per la destinazione nelle varie Colonie del personale civile e militare non appartenente ai ruoli coloniali.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Visto il R. decreto-legge 26 febbraio 1928, n. 355, sul riordinamento del personale dell'Amministrazione coloniale;

Visto il R. decreto 30 dicembre 1923, n. 2958, sul collocamento fuori ruolo dei dipendenti statali, e successive variazioni;

Visto il R. decreto 30 dicembre 1923, n. 2960, sullo stato giuridico degli impiegati civili;

Visto il R. decreto-legge 16 agosto 1926, n. 1387, sul divieto di assunzione di personale;

Visto l'art. 3, n. 2, della legge 31 gennaio 1926, n. 100;

Ritenuta la necessità urgente ed assoluta di disciplinare la destinazione nelle varie Colonie di personale civile e militare non appartenente ai ruoli coloniali;

Udito il Consiglio dei Ministri;

Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per le finanze e di quello per le colonie, di concerto con gli altri Ministri;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Articolo unico.

La destinazione in qualunque Colonia del personale civile e militare non appartenente all'Amministrazione coloniale in applicazione degli articoli 3 e 5 del R. decreto-legge 26 febbraio 1928, n. 355, può essere disposta anche d'ufficio.

Il personale destinato in Colonia, in applicazione del precedente comma, è collocato fuori del proprio ruolo organico ai termini del R. decreto 30 dicembre 1923, n. 2958, e successive modificazioni. Quando ciò non si renda possibile, causa la disposizione limitatrice di cui all'art. 3 del R. decreto 16 agosto 1926, n. 1387, è considerato comandato, ai sensi dell'art. 101 del R. decreto 30 dicembre 1923, n. 2960,

sullo stato giuridico degli impiegati civili, anche se rivesta grado inferiore al sesto dell'ordinamento gerarchico.

Lo stipendio e le competenze del personale comandato sono a carico dei bilanci dei Governi coloniali e il provvedimento di comando è adottato con decreto del Ministro competente, di concerto con quelli per le colonie e per le finanze.

Il personale del Regio corpo del Genio civile destinato in Colonia può essere collocato fuori ruolo, anche in deroga al disposto del citato art. 3 del R. decreto 16 agosto 1926, numero 1387.

Il presente decreto entra in vigore dal giorno della sua pubblicazione e sarà presentato al Parlamento per la conversione in legge ed i Ministri proponenti sono autorizzati a presentare il relativo disegno di legge.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a San Rossore, addì 14 giugno 1928 - Anno VI

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI — VOLPI — FEDERZONI — ROCCO — FEDELE — GIURIATI — BELLUZZO — CIANO.

Visto, *il Guardasigilli*: ROCCO.
Registrato alla Corte dei conti, addì 8 agosto 1928 - Anno VI
Atti del Governo, registro 275, foglio 24. — SIROVICH.

Numero di pubblicazione 2251.

REGIO DECRETO 5 luglio 1928, n. 1797.

Riunione dei comuni di Brestovizza in Valle, Opacchiasella e Sella delle Trincee in un unico Comune con denominazione e capoluogo « Opacchiasella ».

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

In virtù dei poteri conferiti al Governo col R. decreto-legge 17 marzo 1927, n. 383;

Sulla proposta del Capo del Governo, Primo Ministro Segretario di Stato, Ministro Segretario di Stato per gli affari dell'interno;

Abbiamo decretato e decretiamo:

I comuni di Brestovizza in Valle, Opacchiasella e Sella delle Trincee sono riuniti in unico Comune con denominazione e capoluogo « Opacchiasella ».

Le condizioni di tale unione, ai sensi ed agli effetti dell'art. 118 della legge comunale e provinciale, testo unico 4 febbraio 1915, n. 148, saranno determinate dal prefetto di Gorizia, sentita la Giunta provinciale amministrativa.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a San Rossore, addì 5 luglio 1928 - Anno VI

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI.

Visto, *il Guardasigilli*: ROCCO.
Registrato alla Corte dei conti, addì 7 agosto 1928 - Anno VI
Atti del Governo, registro 275, foglio 20. — SIROVICH.

DECRETO MINISTERIALE 7 luglio 1928.

Norme per la esecuzione della legge 29 marzo 1928, n. 631, riguardante provvedimenti in favore delle piccole industrie.

IL MINISTRO PER L'ECONOMIA NAZIONALE

DI CONCERTO CON

IL MINISTRO PER LE FINANZE

Vista la legge 29 marzo 1928, n. 631;

Decreta:

Art. 1.

L'Ente nazionale per le piccole industrie svolge il còmpito di promuovere e sviluppare l'attività economica ed il perfezionamento tecnico delle piccole industre e dell'artigianato in Italia, in armonia ai fini che si prefiggono la Confederazione generale fascista dell'industria e la Federazione autonoma degli artigiani.

Art. 2.

L'assistenza tecnica prestata dall'Ente alle piccole industrie e all'artigianato comprende:

a) l'accertamento delle deficienze organizzative della produzione;

b) l'indicazione e l'applicazione dei mezzi e dei metodi per ovviarvi;

c) l'esperimento di nuovi processi produttivi;

d) l'avviamento a nuove forme di produzione;

e) l'agevolazione dell'acquisto di materie prime e di strumenti di lavoro, nonchè dell'uso di questi ultimi.

Per svolgere tale attività, l'Ente si avvale anche degli elementi raccolti dalle organizzazioni sindacali interessate, e queste sono tenute a trasmetterli all'Ente predetto.

Per il controllo sulla produzione delle piccole industrie e dell'artigianato l'Ente può provvedere, ove lo ravvisi opportuno, a diretti accertamenti.

Art. 3.

L'Ente per le piccole industrie provvederà affinchè l'assistenza tecnica ad esso affidata e diretta, in particolare modo, a promuovere lo smercio dei prodotti delle piccole industrie e dell'artigianato e la diffusione del credito specializzato, previsti dall'art. 3 del R. decreto-legge 16 dicembre 1926, n. 2334, sia constantemente coordinata a tali finalità, per realizzare ed integrare l'opera di direzione e di impulso, che le organizzazioni sindacali sono chiamate ad esplicare.

Art. 4.

Per l'esercizio delle funzioni già affidate ai Comitati provinciali delle piccole industrie e devolute dall'art. 6 della legge 29 marzo 1928, n. 631, ai Consigli provinciali dell'economia, questi si avvarranno della cooperazione degli organi provinciali delle organizzazioni sindacali interessate.

I Consigli e gli Uffici provinciali dell'economia devono informare l'Ente dei risultati dell'azione diretta da essi svolta, per il riconoscimento dell'esistenza e delle condizioni delle piccole industrie, nella propria giurisdizione.

Le modalità dell'azione di consulenza in casi specifici demandata ai Consigli dell'economia, qualora implichi la risoluzione di problemi di indole generale spettante all'Ente, saranno preventivamente portate a conoscenza dell'Ente stesso.

L'azione di propaganda, con qualuque mezzo esplicata, sarà ispirata alle direttive che darà l'Ente e verrà dall'Ente controllata.

Art. 5.

La nomina dei componenti dei Consigli consultivi regionali delle piccole industrie sarà fatta dal Ministro per l'economia nazionale, sentito l'Ente nazionale delle piccole industrie e su designazione delle Unioni provinciali industriali e dei corrispondenti organi della Federazione degli artigiani.

Art. 6.

Allo svolgimento della propria azione periferica, sia tecnica che commerciale e creditizia, l'Ente provvederà con proprio personale, che agirà in coordinazione coll'azione delle Unioni provinciali industriali, secondo le direttive stabilite dal Consiglio d'amministrazione dell'Ente.

Art. 7.

Le Sezioni di credito e di commercio, previste dall'art. 2 della legge 29 marzo 1928, n. 631, dovranno iniziare il loro regolare funzionamento entro tre mesi dalla data del presente decreto.

Il patrimonio iniziale della Sezione di credito dell'Ente nazionale per le piccole industrie è costituito dalle attività e passività dell'Istituto nazionale di credito per le piccole industrie e l'artigianato, la cui opera è chiamata a continuare. Il patrimonio iniziale della Sezione commerciale è costituito dalle attività e dalle passività dell'Istituto commerciale italiano per i prodotti delle piccole industrie, quali risulteranno dalla liquidazione di quest'ultimo essendo la detta Sezione chiamata a continuarne l'opera.

Art. 8.

La Sezione di credito dell'Ente si atterrà, nella concessione dei prestiti individuali, al criterio di dare la preferenza, a parità di sicurezza delle operazioni, ai piccoli industriali ed artigiani che producono per conto della Sezione commerciale.

Art. 9.

I Consigli consultivi regionali potranno essere intesi dall'Ente su tutti i casi nei quali esso ravvisi opportuno conseguire la maggiore rispondenza della propria attività ed organizzazione alle particolari esigenze caratteristiche regionali delle piccole aziende produttive.

Il presente decreto sarà registrato alla Corte dei conti e pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* del Regno.

Roma, addì 7 luglio 1928 - Anno VI

Il Ministro per l'economia nazionale:
BELLUZZO.

Il Ministro per le finanze:
VOLPI.

PRESENTAZIONE DI DECRETI-LEGGE AL PARLAMENTO

MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI

Comunicazione.

Agli effetti dell'art. 3 della legge 31 gennaio 1926, n. 100, si notifica che il Capo del Governo, Primo Ministro Segretario di Stato e Ministro Segretario di Stato per gli affari esteri, ha presentato alla Presidenza della Camera dei deputati, in data 14 luglio 1928-VI, un disegno di legge per la conversione in legge del R. decreto-legge 5 gennaio 1928, n. 988, relativo all'esecuzione delle 10 convenzioni stipulate fra l'Italia e l'Austria, pel riparto, a norma dell'art. 275 del Trattato di pace di San Germano, degli Istituti austriaci di assicurazioni sociali.

DISPOSIZIONI E COMUNICATI

MINISTERO DEI LAVORI PUBBLICI

Riconoscimento del Consorzio d'irrigazione « Canale del Littorio », in provincia di Chieti.

Con R. decreto 17 maggio 1928, n. 2504, registrato alla Corte dei conti il 19 luglio successivo al registro 15, foglio 298, è stato riconosciuto il Consorzio d'irrigazione « Canale del Littorio », in provincia di Chieti, e costituita la deputazione provvisoria dell'Ente.

MINISTERO DELLE COMUNICAZIONI

Apertura di ricevitoria telegrafica.

Il giorno 29 luglio 1928-VI è stato attivato il servizio telegrafico pubblico nella ricevitoria postale di Santa Cesarea, in provincia di Lecce, con orario limitato di giorno e soppresso contemporaneamente il servizio fonotelegrafico.

Apertura di agenzia telegrafica.

Il giorno 31 luglio 1928-VI in Cavoli, provincia di Livorno, è stata attivata una agenzia telegrafica.

BANDI DI CONCORSO

CORTE DI APPELLO DI NAPOLI

Esami degli aspiranti alla professione di perito calligrafo.

IL PRIMO PRESIDENTE

Visto il R. decreto 25 maggio 1858, n. 216, il relativo regolamento della stessa data, ed i Regi decreti 16 ottobre 1861, n. 273, e 14 agosto 1862, n. 766;

Decreta:

E' indetto per i giorni 6 e 7 febbraio 1929 - Anno VII, l'esame davanti la Commissione istituita presso questa Corte di appello, ai termini dei predetti Regi decreti e regolamento, per gli aspiranti alla iscrizione nell'albo dei periti calligrafi presso questa stessa Corte.

Le domande, scritte su carta bollata da L. 2, dovranno essere presentate alla Cancelleria di questo Collegio, entro un mese dalla data del presente decreto, insieme all'estratto dell'atto di nascita, legalizzato, da cui risulti avere l'aspirante compiuto gli anni 25, al certificato di buona condotta, ed al certificato di penalità.

Napoli, addì 3 agosto 1928 - Anno VI

Il primo presidente: SORRENTINO.

Il cancelliere capo: ROVERSELLI.

ROSSI ENRICO, *gerente.*

Roma — Stabilimento Poligrafico dello Stato.